

## Livre II - Émetteurs et information financière

### Titre IV - Programmes de rachat de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé et déclaration des opérations

#### Règlement général de l'AMF

#### Article 241-1 en vigueur du 19 janvier 2006 au 18 avril 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 241-1

Les dispositions du présent titre sont applicables aux sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé et qui réalisent un programme de rachat de leurs titres en application des articles L. 225-209 et L. 225-217 du code de commerce.

Elles sont également applicables à tout émetteur dont les titres, équivalents à ceux mentionnés au premier alinéa, émis sur le fondement d'un droit étranger, sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

- ↘ Version en vigueur au 23 mai 2021
- ↘ Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 22 mai 2021
- ↘ Version en vigueur du 19 avril 2013 au 17 décembre 2016
- ↘ **Version en vigueur du 19 janvier 2006 au 18 avril 2013**